



Recommandé
Madame
Viola Amherd
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports (DDPS)
Palais fédéral est
3003 Berne



Notre réf. /

Votre réf. /

Date 11 mai 2022

Consultation : Modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp) et création d'un service de signalement national indépendant pour le sport suisse

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 23 février 2022, vous nous avez invité à prendre position sur les modifications prévues de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp). Nous vous remercions de cette opportunité.

Le système du sport organisé en Suisse a fait ses preuves. Il repose sur les deux piliers fondamentaux que sont, d'une part, l'encouragement du sport et des structures de formation par l'État, au moyen de contributions financières et, d'autre part, une grande diversité d'organisations sportives gérées principalement par des bénévoles.

Le fairplay et le respect mutuel sont des valeurs cardinales dans le milieu sportif et s'ancrent notamment dans la Charte éthique et les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Nous partageons ces valeurs primordiales et nous nous engageons pour une pratique saine, loyale et couronnée de succès du sport au niveau cantonal. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur l'encouragement du sport relatif au service d'aide et de signalement des abus dans le milieu sportif doivent vraiment être saluées. Ce service au sein de la Fondation Swiss Sport Integrity a été mis en vigueur en date du 1er janvier 2022. Ces principes sont d'ores et déjà contraignants pour les organisations sportives affiliées à Swiss Olympic. Elles mettent en œuvre concrètement la plupart des nouvelles dispositions et les imposent à leurs associations.

Les nouvelles dispositions de l'OESp ne se limitent pas toutefois à des mesures de protection des individus. Elles posent également de nouvelles exigences encourageant la bonne organisation et la bonne gestion des organisations sportives. Ainsi, elles visent à contribuer à la prévention du clientélisme, népotisme et de la corruption dans le sport et à renforcer la confiance dans les activités des organisations sportives. Concrètement, ces prescriptions concernent notamment la transparence en matière financière, la limitation de la durée des mandats, la représentation équilibrée des sexes dans les organes de direction, la mise en place de droits de participation pour les personnes directement concernées et des mesures en matière de protection des données. La



question se pose cependant de savoir si la réglementation proposée, très détaillée, est applicable compte tenu de la grande diversité des organisations sportives en Suisse. Le haut niveau de réglementation en matière d'organisation et de gestion des organisations sportives met en difficulté en particulier les petites structures et représente une charge supplémentaire pour l'action des bénévoles.

C'est pourquoi il convient d'accorder une attention toute particulière à la proportionnalité des dispositions lors de leur application dans les domaines de gouvernance cités plus haut. Cela s'applique tout particulièrement aux prescriptions quantitatives énoncées dans le rapport explicatif, qu'il y a lieu d'appliquer sous forme de valeurs de référence et en aucun cas sous forme de servitudes obligatoires. De même, la représentation des sexes dans les organes de direction, par exemple, doit être recherchée de façon appropriée selon le type de sport et non pas de manière rigide et absolue. Cela n'enlève rien au fait qu'une représentation équilibrée des deux sexes reste un objectif à poursuivre. En outre, la limitation de la durée des mandats dans les organes de direction du sport peut avoir un impact négatif sur les structures bénévoles des associations et des clubs.

Par ailleurs, il est étonnant qu'une réglementation aussi stricte que celle de la nouvelle OESp soit imposée uniquement au milieu sportif largement géré par des bénévoles. En effet, ni le secteur de l'économie, ni celui de l'administration ne sont soumis à des réglementations d'une telle sévérité.

Au demeurant, nous attirons votre attention sur le fait que, contrairement à ce qui est énoncé au chapitre 5.2 du rapport explicatif, les modifications apportées à l'OESp auront, selon toute vraisemblance, des conséquences directes sur les cantons. Différents domaines (par ex. la promotion de la relève) bénéficient de subventions cantonales liées à celles de la Confédération. Les cantons se retrouveraient donc obligés en cas de sanction par la Confédération. Ils doivent donc avoir accès à un flux de données et d'informations minimum. En particulier, tout soupçon fondé de comportements inappropriés ou d'irrégularités selon l'art. 72e doit également être signalé au service compétent du canton concerné (art. 72e, lettre d).

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte des objections formulées ci-dessus dans la suite du traitement des modifications prévues de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et du rapport explicatif correspondant.

Commentaire des dispositions

Art. 72b

Al. 2, let. b : comme indiqué au chapitre introductif « Aspects fondamentaux », cette disposition constitue une ingérence étatique importante dans le milieu sportif organisé selon le droit privé. L'art. 72c, let. b, dispose expressément et séparément les exigences sous la forme des chiffres 1 à 8; celles-ci sont commentées plus bas.

Art. 72c

Al. 1, let. a, ch. 7 : en lieu et place de « tabac », il convient d'employer le terme « substances contenant de la nicotine » ou autre, qui est plus exhaustif et tient compte des réalités actuelles. En effet, les adolescentes et adolescents ainsi que les jeunes adultes sont de plus en plus nombreux à consommer des cigarettes électroniques contenant de la nicotine (produits destinés au vapotage) et du snus.

Al. 1, let. b, ch. 2 : l'exigence de documentation de l'emploi des finances, ventilées en postes spécifiques au sein de l'organisation (par ex. encouragement du sport auprès des enfants, des jeunes femmes ou des personnes en situation de handicap) ne peut pas être appliquée de façon

précise dans tous les cas en pratique. Cette disposition, qui pose une obligation de transparence et de documentation quant à l'emploi clairement spécifié des finances, présente une certaine contradiction avec l'esprit général du sport qui se veut interculturel, intégratif et sans barrière entre les générations et les sexes. Une interprétation stricte de ce chiffre occasionnerait des excès bureaucratiques et une surcharge de travail pour les organisations sportives.

Il n'y a rien à objecter sur l'instauration d'une obligation de transparence et d'exigences minimales en soi, telles que celles énoncées à l'al. 1, let. b, ch. 1. En revanche, l'explication concernant le chiffre 2 va trop loin. La dernière phrase de l'explication du chiffre 2 doit être supprimée.

Al. 1, let. b, ch. 3 : le rapport explicatif décrit sans équivoque ce que l'on doit entendre par « assurer une représentation équilibrée des sexes au sein de leurs organes dirigeants » : on considère que les sexes sont représentés de manière équilibrée dès lors que, dans un organe comprenant plusieurs membres, les deux sexes occupent chacun au moins 40% des sièges. Si un organe de direction se compose de trois membres, l'un d'eux au moins devra être d'un sexe différent des deux autres.

Cette prescription risque fort de ne pas atteindre le but recherché. Actuellement, aucune entreprise ni administration, même publique, ne prévoit des quotas par sexe aussi rigoureux dans son comité de direction. De nombreux sports sont socialement connotés au masculin ou au féminin que ce soit pour des raisons historiques ou sociologiques. Une application rigide de cette prescription aurait des répercussions négatives sur un grand nombre d'organisations sportives, du fait qu'il ne serait tout bonnement pas possible de trouver suffisamment de personnel de direction qualifié (personnel souvent bénévole à qui il serait contre-productif d'imposer des règles aussi limitantes). Ce problème serait quasiment insoluble dans les petites organisations sportives qui ont souvent déjà de grandes difficultés à recruter des responsables. Le sport organisé, comme structure de base pour l'encouragement du sport au niveau national, risque de s'en trouver considérablement affaibli. Cela étant, l'objectif d'ouvrir les sports et leurs structures au-delà des stéréotypes de genre reste important.

Il convient donc de modifier les explications du chiffre 3 de sorte à éviter l'introduction de quotas stricts applicables à l'ensemble des organisations sportives. Des recommandations ou valeurs de référence sont néanmoins souhaitables. L'utilisation d'un langage non-sexiste, qui s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes, pourrait également être vivement conseillé.

Al. 2 : les chiffres 1 à 8 de l'alinéa 1 sont à relativiser. En pratique, se pose la question épineuse de savoir comment, jusqu'à quel degré et à qui les dérogations à ces normes seront accordées. C'est une lourde responsabilité qui est confiée à Swiss Olympic de procéder à un « tri par analogie » auprès des organisations sportives, afin d'éviter que les règles soient vidées de leur substance ou rendues inapplicables. Les critères tels que la taille, la structure des membres ou les risques existants laissent une marge de manœuvre considérable à Swiss Olympic, induisant une possibilité de lui conférer un certain pouvoir arbitraire. Le contrôle de la nouvelle réglementation nécessite d'importantes ressources supplémentaires. Au surplus, les chiffres 2 et 3 doivent être nuancés, compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Art. 72e

La question se pose de savoir comment les autorités cantonales compétentes seront informées des sanctions prononcées par l'OFSP. Sous réserve de bases juridiques cantonales, les cantons doivent avoir la possibilité de prononcer des sanctions conformément au droit cantonal. Pour cette raison, ils doivent avoir accès à un flux de données et d'informations minimum, comme cela a déjà été indiqué en introduction à la présente prise de position, sous « Aspects fondamentaux ».

Il est ainsi recommandé de prévoir un chiffre e supplémentaire qui règle la question de l'échange indispensable de données et d'informations avec les cantons de domicile des organisations sportives concernées ou sanctionnées.

Art. 72f

Les cantons doivent également avoir la possibilité d'examiner, sur la base de la décision rendue par l'organe disciplinaire indépendant, le caractère légitime d'une subvention ou la révocation de mandats dans le cadre des cours J+S.

Comme pour l'art. 72e, il convient ici aussi de prévoir un chiffre d supplémentaire qui règle la question de l'échange indispensable de données et d'informations entre le service de signalement / la Confédération et les cantons.

Art. 72h

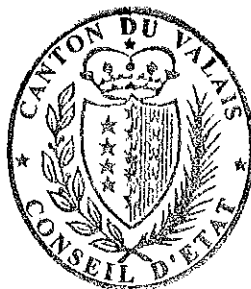
L'entrée en vigueur de la nouvelle OESp est contraignante pour les cantons. Ces derniers doivent créer une base légale ou adapter la base légale existante, afin de pouvoir, le cas échéant, réduire les subventions accordées, en refuser l'octroi ou en exiger le remboursement lorsqu'une organisation sportive commet une violation. Ils peuvent renoncer aux sanctions, à l'instar de l'OFSP, dans la mesure où l'organisation sportive peut prouver qu'elle a pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher un tel manquement. Ce point est expressément mis en avant concernant les cantons, car la révision de l'OESp a bel et bien des conséquences sur ceux-ci (contrairement à ce qui est avancé dans le rapport explicatif).

En réitérant tous nos remerciements pour nous avoir consulté sur ces importantes modifications, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.


Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à wilhelm.rauch@baspo.admin.ch